

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE  
1ère à 4ème classe

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du **JUIN DEUX MIL DIX-NEUF** à **TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES** ainsi constituée :

**Président** : Mme Sylviane DELZONGLE-ARZEL  
**Greffier** : Mme Nezha BOURIABA  
**Ministère Public** : M. Sébastien HALM

**Mention minute :**  
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des /05/2019 à 13:30 en délibéré prorogé, /02/2019 à 13:30 en délibéré /09/2018 à 13:30 autres cas ;

A :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom :  
Prénoms : Sexe :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Demeurant :  
Sit. Familiale : **Nationalité :**  
Profession :

**Mode de comparution** : non comparant représenté par  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rouen presnt à l'audience à l'audience de fond et absent le jour des délibérés

**Prévenu de :**  
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur : a été cité à l'audience du : février2019 par acte d'huissier de Justice délivré le accusé de réception signé le: /08/2018 ;

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations concernant les exceptions de nullités

Le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

### MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- ANTONY (AUTOROUTE A10) en tout cas sur le territoire national, le 07/01/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0.25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que M. \_\_\_\_\_ est poursuivi pour l'infraction de conduite d'un véhicule avec une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,50 gramme dans le sang ou 0,25 milligramme dans l'air expiré, constatée le \_\_\_\_\_ janvier 2017, sur l'autoroute A 10 Antony 092 point kilométrique 001.000 sur constat d'accident ;

Attendu que le premier contrôle a été effectué à 04h30 avec comme mesure 0,38 mg/ par litre d'air expiré par éthylomètre homologué de marque DRAGER modèle 7110 FP n° de série ARSD 062, avec comme date de dernière vérification le 10/10/2016 et la date limite de validité au 10/10/2017 ; que le second contrôle a été effectué le même jour à 04h40 avec le même appareil et comme mesure 0,39 mg/ par litre air expiré ;

Attendu que les conclusions de nullité in limine litis seront jointes au fond ;

du ministère public, postérieurement à l'engagement des poursuites, sans que leur production ait été précédemment ordonnées par un jugement avant-dire droit du magistrat dans les conditions de l'article 538 du code de procédure pénale;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter ces deux pièces litigieuses du dossier de la procédure;

Sur les conclusions de nullité tirées de l'absence de base légale 'du dépistage d'alcoolémie et la nullité de l'opération de dépistage et des opérations de vérifications éthylométriques consécutives, soulevées *in limine litis* ;

Attendu que selon les dispositions combinées des articles 429 et 537 du code de procédure pénale, les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police, font foi jusqu'à preuve contraire, à savoir par un écrit ou par témoins ;

du conseil de M. (

Attendu dès lors que les pièces incomplètes versées à la procédure, ne permettant pas de garantir au prévenu la communication des éléments de preuve justifiant sa condamnation, il y a lieu de les écarter;

Attendu qu'en tout état de cause, l'absence de copie intégrale de carnet métrologique versée au dossier de la procédure, ne permet pas de s'assurer de la régularité des vérifications périodiques de l'éthylomètre, alors que les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique sont fondées sur cet appareil; qu'en conséquence, il y a lieu de constater que les éléments de preuve sont insuffisants pour retenir dans les liens de la prévention, M.

Attendu que le prévenu sera relaxé du chef de l'infraction de conduite d'un véhicule avec une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,50 gramme dans le sang ou 0,25 milligramme dans l'air expiré;

Attendu que l'examen des autres conclusions déposées par le conseil du prévenu ne se justifie plus;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant , en dernier , et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur : prévenu ;

Sur l'action publique :

**REJETTE** les conclusions de nullités de l'opération soulevées in limine litis

**DECLARE** recevable les conclusions de nullité tirés de la production du

**RELAXE** Monsieur des fins de poursuites

Ainsi jugé et prononcé , les jour, mois et an susdits, par Madame Sylviane DELZONGLE-ARZEL, président, assisté de Madame Nezha BOURIABA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le

Président,

